



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 31 mai 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	23/05/2013
Affichage	23/05/2013

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

**THEME : BAUX ET
CONVENTIONS 1.**

OBJET :

MISE A DISPOSITION DE LA
CONCIERGERIE DU
CIMETIERE VAUBAN AU
PROFIT DU CLUB DU
VIEUX MANOIR.

Etaient Présents : DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée.
POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard.
NICOLOSO Alain pouvoir à DAVANTURE Bruno.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
BRUNET Pascale pouvoir à JIMENEZ Claude.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à NUSSBAUM Richard.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, VALDENNAIRE Catherine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Depuis plus de trente ans, le Club du Vieux Manoir et la commune de Briançon travaillent en partenariat afin de sauvegarder, de restaurer et de mettre en valeur le patrimoine briançonnais.

Au fil des années, la commune de Briançon a mis à la disposition du Club du Vieux Manoir divers biens communaux pour que ce dernier puisse mener à bien ses missions. Aujourd'hui et afin que le Club du Vieux Manoir puisse d'une part continuer et amplifier ses actions sur différents chantiers, et d'autre part accueillir sereinement ses membres, il convient de mettre à disposition du Club du Vieux Manoir la conciergerie du cimetière Vauban.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour la période du 17 juin au 16 septembre 2013 inclus.

Elle pourra être renouvelée pour la même période (mi-juin à mi-septembre de chaque année) à la demande expresse du Club du Vieux Manoir et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder trois (3) ans.

Toutes les charges afférentes à ces locaux seront intégralement supportées par la commune de Briançon.

Etant ici précisé que les services de la police municipale occupent une partie du rez-de-chaussée de la conciergerie du cimetière Vauban du 1^{er} juillet au 31 août 2013.

Une convention d'occupation à titre précaire sera établie entre le Club du Vieux Manoir et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention d'occupation précaire dont le projet est ci-joint ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,


Gérard FROMM

TRANSMIS LE 06 JUIN 2013
PUBLIÉ LE 06 JUIN 2013
NOTIFIÉ LE 11 JUIN 2013

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Conciergerie du Cimetière Vauban



ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération n°DEL 2013.05.31/++++ du conseil municipal en date du 31 mai 2013,

D'une part,

ET

Le Club du Vieux Manoir, association nationale reconnue d'utilité publique, ayant son siège social sis à l'Ancienne Abbaye du Moncel à PONTPOINT (60700), représentée par son Président en fonction, **Monsieur Claude JOSSE**,
Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* ».

D'autre part,

EXPOSE

Depuis plus de trente ans, le Club du Vieux Manoir et la commune de Briançon travaillent en partenariat afin de sauvegarder, de restaurer et de mettre en valeur le patrimoine Briançonnais. Pour permettre au Club du Vieux Manoir de mener à bien ses missions, la commune de Briançon a mis à disposition de ce dernier divers biens communaux.

Aujourd'hui et afin que le Club du Vieux Manoir puisse d'une part continuer et amplifier ses actions sur différents chantiers, et d'autre part accueillir sereinement ses membres, il convient de mettre à disposition du Club du Vieux Manoir la conciergerie du cimetière Vauban.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet

La **commune de Briançon** en vertu de la présente convention d'occupation à titre précaire et révocable, met à la disposition de l'association du **Club du Vieux Manoir pour la période du 17 juin au 16 septembre 2013 inclus**, les locaux d'une superficie d'environ 59,76 m² de la conciergerie du cimetière Vauban sise à Briançon (05100) – 2, route de Grenoble, consistant en, savoir :

- Au rez-de-chaussée : une salle de bain avec sanitaire, une chambre ;
- Au premier étage : une cuisine, un séjour et un grenier.

Tels que figurant au plan ci-annexé à la présente convention.

Observation étant ici faite que la présente mise à disposition est consentie et acceptée de la mi-juin à la mi-septembre de chaque année (les dates précises devant être communiquées, par le Club du Vieux Manoir à la commune de Briançon, a minima un (1) mois à l'avance. Lesdites dates étant également soumises à acception de la commune de Briançon.

Etant ici précisé que chaque année durant la période estivale, soit du 1er juillet au 31 août, les services de la police municipale occupent une partie du rez-de-chaussée de la conciergerie du cimetière Vauban. Cette partie étant donc totalement exclue de la présente convention ce que l'occupant reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 - Jouissance

L'occupant aura la jouissance de l'immeuble sus désigné **à compter du 17 juin 2013.**

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention à titre précaire et révocable est consentie et acceptée pour la période **du 17 juin au 16 septembre 2013 inclus.**

Elle pourra être renouvelée pour la même période (mi-juin à mi-septembre) à la demande de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit **au plus tard jusqu'au 14 septembre 2015.**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les biens en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

La commune de Briançon prendra à sa charge pleine et exclusive les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Assurances

Le Club du Vieux Manoir s'engage à contracter une assurance contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à en transmettre une copie à la commune.

Usage de l'immeuble

L'occupant devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les lieux mis à disposition des prescriptions de sécurité en vigueur.

L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour l'accueil de ses membres.

Il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ni à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

L'occupant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels à l'expiration de la présente convention.

L'occupant ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions ni percer des murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la commune. Si cette autorisation lui est donnée, il laissera, aux conditions financières prévues dans celle-ci, les installations fixes apportées dans les lieux, à moins que la commune n'exige dans l'autorisation préalable le rétablissement des lieux dans leur état primitif en cas de congé.

L'occupant souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

L'occupant ne pourra ni céder la présente convention ni sous-louer sans autorisation de la commune.

ARTICLE 5 - Redevance

La mise à disposition de ces locaux est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 - Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction de l'appartement confié.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 8 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'occupant répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 9 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;

- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 10 - Visite des lieux

Le Club du Vieux Manoir devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les locaux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 11 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Attribution de compétence – Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 – Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis à Briançon (05100) – Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan ;

Le Club du Vieux Manoir : en son siège social sis à l'Ancienne Abbaye du Moncel à PONTPOINT (60700).

Fait à Briançon en QUATRE (4) exemplaires originaux, le

*Pour le Club du Vieux Manoir,
Le Président,*

Le Maire,

Claude JOSSE

Gérard FROMM

